

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la santé publique du 29 mai 1985**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR
la motion Julien Eggenberger et consorts - pour l'interdiction des "thérapies de conversion" (21_MOT_6)**

1. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION

1.1 Rappel de la motion

Le 2 mars 2021, les député·e·s Julien Eggenberger et consorts ont déposé une motion demandant l'interdiction des « thérapie de conversion », soit des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et affective ou l'identité de genre d'une personne. Développée en séance plénière le 9 mars 2021, la motion a été renvoyée pour examen dans une commission *ad hoc*. Dans son rapport au Grand Conseil, la commission a recommandé sa prise en considération et le 15 décembre 2021, le Grand Conseil l'a adoptée à l'unanimité, moins deux abstentions. Le texte de la motion est reproduit ci-dessous :

« Un homme homosexuel menacé de mort pour qu'il épouse une femme et ait des enfants. Une femme lesbienne à qui on fait subir des séances d'hypnose comportant des messages à caractère sexuel visant à habituer son corps à la pénétration masculine. Un traitement psychique pour « guérir » la transidentité. Des exorcismes visant à « chasser le démon de l'homosexualité », des sévices sexuels, des viols, des traitements hormonaux, des électrochocs, l'excision de femmes lesbiennes... ou encore, plus couramment aujourd'hui, des « thérapies » visant à restaurer une identité conforme à la norme hétérosexuelle et cisgenre, ou à défaut à fournir un accompagnement vers une « vie chaste et normative ». Parmi elles, la thérapie par aversion qui consiste à soumettre une personne à des sensations négatives, douloureuses ou angoissantes alors qu'elle est exposée à un certain stimulus lié à son orientation affective et sexuelle et/ou à son identité de genre. Autant de pratiques prétendant changer l'orientation affective et sexuelle et/ou l'identité de genre d'une personne. Elles n'atteignent jamais l'effet escompté et détruisent la vie psychique et sexuelle des personnes qui en sont la cible. Par simplification, l'usage nomme ces pratiques "thérapies de conversion", bien qu'elles n'y ressemblent que rarement.

Trois approches extrêmes fondent les thérapies de conversion : psychothérapeutiques (la diversité sexuelle ou de genre découle d'une éducation ou d'une expérience anormale), médicales (orientation affective et sexuelle et identité de genre sont la conséquence d'un dysfonctionnement biologique) et confessionnelles (les orientations affectives et sexuelles et les identités de genre différentes ont quelque chose de fondamentalement mauvais et « contre nature »).

Un rapport du Conseil des droits de l'homme de l'ONU assimile les « thérapies de conversion » à des actes de torture et appelle à leur interdiction. Ces pratiques sont « intrinsèquement discriminatoires, cruelles, inhumaines et dégradantes et selon la sévérité de ces pratiques, de la souffrance, de la douleur physique ou mentale qu'elles infligent à la victime, elles peuvent être assimilées à des actes de torture. » Elles partent du principe que les personnes d'orientation affective et sexuelle diverse ou d'identité de genre variante seraient déviantes et inférieures, sur le plan moral, spirituel ou physique, et devraient donc changer leur orientation ou leur identité pour y remédier.

Parmi les conséquences délétères de ces thérapies, on peut relever un dégoût de soi et de son orientation sexuelle et affective, de l'anxiété, une dépression avec des idées suicidaires, des troubles sévères de la sexualité, un échec scolaire pour les adolescents, des situations conjugales extrêmement douloureuses lorsque la personne est encouragée à former un couple hétérosexuel et/ou contrainte à se marier. Ces pratiques sont d'une extrême violence et ne sauraient entrer dans le cadre de la liberté d'expression ou dans celle de la liberté de conscience et de religion tant qu'elles induisent de la souffrance. Elles enfreignent les droits de l'enfant lorsqu'elles sont imposées par les parents et dépossèdent la personne, alors vue comme une patiente, de son libre arbitre et de son consentement.

La situation est d'autant plus grave pour les mineurs qui sont en droit d'attendre de la protection et une attitude bienveillante de la part des adultes garant de leur développement et non pas une remise en cause de leur identité.

En Europe, depuis le début des années 2000, apparaissent, sous l'impulsion d'associations chrétiennes intégristes, des programmes de conversion. Suite aux mesures prises en Allemagne (interdiction des thérapies de conversion pour les mineurs), les principales organisations les pratiquant ont quitté ce pays pour s'établir en Suisse. Ainsi, et par exemple, la Bruderschaft des Weges (« Confrérie du Chemin ») et l'Institut für dialogische und identitätsstiftende Seelsorge und Beratung (« Institut de pastorale et de conseil pour la restauration identitaire par le dialogue ») ont annoncé leur enregistrement en tant qu'associations suisses au premier semestre 2020.

La Suisse est donc particulièrement concernée. D'une part, les programmes à vocation religieuse, y compris dans le canton de Vaud (par exemple, l'Église évangélique Lazare de Bussigny qui proposait des cours de « restauration de l'identité »). D'autre part, des personnes agissant dans le domaine thérapeutique

ou médical : c'est, par exemple, le cas avec l'information communiquée début juillet 2020 d'un psychiatre du canton de Schwyz qui a fait reconnaître des thérapies de conversion comme psychothérapie médicale et donc payées par l'assurance maladie. On se rappelle aussi la révélation, en 2018, d'un médecin et homéopathe pratiquant dans les cantons de Genève et de Vaud et qui proposait de « guérir de l'homosexualité ». Dans la situation juridique actuelle, il semble qu'il n'y a pas de sanctions possibles à l'encontre de ces médecins, que ce soit une amende ou même une interdiction professionnelle, bien qu'ils aient violé l'éthique professionnelle. Ces cas ne sont pas isolés, puisqu'on estime que 14'000 personnes en Suisse sont concernées par les thérapies de conversion. Ces chiffres sont très probablement sous-évalués aux vues des moyens financiers importants et du réseau international de ces structures comme : Courage International, Desert stream living water, Torrent de vie, Exodus International.

L'Allemagne, l'Autriche, Malte, le Brésil, l'Argentine, plusieurs états américains et provinces canadiennes ont déjà interdit ces thérapies, et d'autres pays (la Grande-Bretagne notamment) y songent.

Cet exposé sommaire de la situation montre la nécessité d'en finir avec les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et affective ou l'identité de genre d'une personne et cela passe par leur interdiction.

Les membres du Grand Conseil soussignés demandent par voie de motion à ce que le Conseil d'État propose une modification législative afin d'interdire les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et affective ou l'identité de genre d'une personne. »

1.2 Définition et origine des « thérapies de conversion »

La locution « thérapie de conversion » désigne un ensemble hétéroclite de pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne afin de la rendre conforme à un idéal hétérosexuel cisgenre. D'inspirations diverses, mêlant souvent références religieuses et théorisations développées au sein de différents courants psychothérapeutiques, ces pratiques ont émergé à la fin des années 1970, après que l'homosexualité eut été retirée de la liste des maladies mentales (DSM) en Amérique du Nord en 1973. Elles ont continué à se développer après que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en eut fait de même en 1990.

Différents mouvements nés aux Etats-Unis essentiellement, tous d'inspiration chrétienne fondamentaliste, proposent (ou ont proposé) des « thérapies de conversion ». Le premier d'entre eux, Exodus international (1976), a été dissout en 2013. Son président s'est publiquement excusé pour avoir promu et mené des « thérapies de conversion ».

Fondé en 1981 au sein du milieu évangélique protestant, le mouvement Living Waters s'inscrit peu ou prou dans le sillage d'Exodus International. Construit autour de l'expérience personnelle de son fondateur, Andrew Comiskey¹, il s'adresse « aux chrétiens qui désirent retrouver une identité sexuelle en phase avec leur foi »². L'homosexualité est dépeinte comme une manifestation malsaine due à des dysfonctionnements familiaux ; elle est assimilée à un péché. A. Comiskey a publié un « manuel de travail » intitulé « vers une sexualité réconciliée » qui évoque explicitement l'idée de guérison. Ce mouvement a manifesté sa présence dans différents pays, dont la Suisse, sous diverses dénominations (Torrents de vie en Suisse romande ; Wüstenstrom en Suisse alémanique).

Fondée en 1980, Courage International poursuit des objectifs comparables à Living waters. D'orientation catholique, cette organisation prône la chasteté et le célibat pour les personnes homosexuelles. L'accompagnement qu'elle propose est calqué sur le programme en douze étapes des alcooliques anonymes. Si elle revendique ne pas pratiquer de « thérapie de conversion », elle en favoriserait l'accès, selon des journalistes qui ont mené une enquête dans ses rangs³.

Aux Etats-Unis, toujours au sein d'une mouvance religieuse chrétienne, un groupement de psychiatres et de psychologues⁴ prétend qu'il est possible de modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre par le biais des psychothérapies conventionnelles. Leur approche valorise les éléments de foi de la personne traitée et met en garde les thérapeutes contre le risque d'en faire la cause d'une homophobie intériorisée. Cette organisation défend le droit des personnes insatisfaites de leur orientation affective et sexuelle d'essayer d'en changer et le droit des clinicien-ne-s de proposer des soins allant dans ce sens. Cette organisation s'oppose ainsi ouvertement à l'American Psychology Association en ce qui concerne l'accompagnement des personnes LGBTIQ (lesbienne, gays, bisexuel-le-s, trans, intersexes, queer ou en questionnement), qui s'est clairement positionnée contre les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et l'identité de genre.⁵

¹ Voir <https://www.desertstream.org> (blog personnel de A. Comiskey)

² Comiskey. Manuel de travail : vers une sexualité réconciliée. Editions Première partie, 2010.

³ Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIASON). Thérapies de conversion. Note publique. Bruxelles, 2019.

⁴ Alliance of therapeutic choice and scientific integrity (ATSCI). URL : <https://www.therapeuticchoice.com/>

⁵ Voir notamment : <https://www.apa.org/about/policy/resolution-sexual-orientation-change-efforts.pdf> et <https://www.apa.org/about/policy/resolution-gender-identity-change-efforts.pdf>

Les personnes soumises à des « thérapies de conversion » au sein de courants chrétiens fondamentalistes partagent alors le plus souvent ces références religieuses. Dès lors, parmi les souffrances engendrées par ces pratiques, certains témoignages¹ font parfois mention d'un violent conflit intérieur, lié au fait de se trouver *in fine* mis en demeure de choisir entre son orientation sexuelle et affective, ou son identité de genre, et sa foi et/ou son implication dans une communauté spirituelle.

Comme le souligne l'expert indépendant du Conseil des droits de l'Homme², également cité par le motionnaire, les « thérapies de conversion » peuvent aussi prendre des formes moins structurées, parfois violentes, et opérer dans la clandestinité.

Une enquête réalisée au Royaume-Uni auprès de 108'000 personnes LGBTIQ montrent que 5% d'entre elles se sont vu proposer une « thérapie de conversion » et 2% en ont suivi une. La moitié des personnes ayant suivi une « thérapie de conversion » l'ont fait dans un contexte religieux³. En France, dans le cadre des travaux de 2019 de l'Assemblée nationale au sujet des « pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne », il a été fait état d'une centaine de cas et, parmi ceux-ci, plus de la moitié avaient un contexte religieux⁴. Les « thérapies de conversion » ne sont toutefois pas le seul fait de groupes chrétiens : le rapport mentionne des pratiques de conversion au sein de courants rattachés à l'Islam comme au Judaïsme⁵. En outre, lors du travail d'inventaire mené en France, il a été fait mention de professionnel.le.s de la santé pratiquant des « thérapies de conversion » (un tiers des cas). Enfin, le rapport fait également état de « thérapies sociales » pour désigner les contraintes exercées sur une personne homosexuelle par son entourage familial afin qu'elle conclue un mariage avec une personne de l'autre sexe pour se « guérir de son homosexualité ».

1.3 Risques liés aux « thérapies de conversion »

Les « thérapies de conversion » ne répondent à aucune indication médicale reconnue. Au contraire, des associations professionnelles rejettent ces pratiques comme étant trompeuses et dangereuses^{6,7,8}. Forcées, elles sont assimilées à de la torture⁹. Les études menées auprès de personnes ayant subi ou volontairement suivi ce genre de pratiques indiquent, non seulement, qu'elles n'atteignent pas leur objectif mais qu'elles détériorent leur santé mentale (dépression, risque suicidaire)¹⁰. Les promesses non tenues sont vécues comme des échecs personnels et sont la source d'une détresse accrue et d'une forte dégradation de l'image de soi. Les personnes souffrant de la stigmatisation en lien avec leur orientation affective et sexuelle ou de leur identité de genre trouvent un plus grand bénéfice en suivant des thérapies dites affirmatives¹¹.

1.4 « Thérapies de conversion » en Suisse et dans le Canton de Vaud

Il est particulièrement difficile d'identifier une éventuelle offre de « thérapie de conversion » parmi les professionnel.le.s de la santé. Deux cas ont cependant défrayé la chronique :

- En 2018, un médecin genevois pratiquant l'homéopathie dans un cabinet vaudois s'est distingué pour avoir prétendu pouvoir soigner l'homosexualité avec l'homéopathie. Ce dernier disposait d'un droit de pratique dans le canton de Genève qu'il a perdu en 2017 pour ne pas avoir sollicité de prolongation au-delà de 70 ans. N'étant pas au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le canton de Vaud, faute de réglementation sur les médecines parallèles, il ne pouvait pas être inquiété ;
- Dans le canton de Schwytz, un psychiatre proposait des thérapies visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre et faisait rembourser ses pratiques par l'assurance maladie. Son activité délictueuse a été dénoncée en 2019.

¹ <https://360.ch/suisse/66889-metanoia-immersion-dans-un-parcours-de-conversion/>

² Conseil des droits de l'homme. Pratique des thérapies dites « de conversion ». Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Genève : Nations unies, 2020.

³ Citée par Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIASON). Op. cit.

⁴ Assemblée nationale, « Mission « flash » sur les pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. », Communication de Mme Laurence Vanceunebrock et M. Bastien Lacaud, décembre 2019, p. 7.

⁵ Idem, p. 5.

⁶ APA (2009). Appropriate Affirmative Responses to Sexual Orientation Distress and Change Efforts Orientation Distress and Change Efforts. URL : <https://www.apa.org/about/policy/sexual-orientation.pdf>

⁷ Alempijevic D et al. Statement on the Independent Forensic Expert Group on Conversion Therapy. Torture : quarterly journal on rehabilitation of torture victims and prevention of torture 2020 ;30 (1) :66-78.

⁸ Bhugra et al. (2016). WPA Position Statement on Gender Identity and Same-Sex Orientation, Attraction and Behaviours. World Psychiatry. 2016 Oct; 15(3): 299–300

⁹ Statement on conversion therapy. Journal of forensic and legal medicine, 2020.

¹⁰ Przeworski A. et al. A systematic review of the efficacy. Harmful effects, and ethical issues related to sexual orientation change efforts. Clinical Psychology : Science and Practice. 2020.

¹¹ Ibid.

Selon le Centre intercantonal des croyances, deux organisations se sont fait connaître en Suisse pour proposer des formes d'accompagnements spirituels autour de questions touchant à l'orientation affective et sexuelle ou à l'identité de genre. Il s'agit notamment de Wüstenstrom en Suisse alémanique et de Torrents de vie en Suisse romande. Toutes deux sont apparentées à l'organisation évangélique internationale Living Waters.

Présente durant quelques années sur le territoire vaudois, y ayant aujourd'hui cessé son activité, l'organisation Torrents de vie s'adressait à des personnes majeures, notamment à « des femmes et des hommes souhaitant travailler leurs relations en lien avec des attirances envers le même sexe. Ainsi que ceux et celles vivant dans une vie homosexuelle non désirée et qui en souffrent »¹. L'organisation ne proposait pas explicitement de « thérapies de conversion » mais disait utiliser comme « support d'enseignement »² le manuel d'Andrew Comiskey, mentionné plus haut.

En contrepied de la condamnation morale qui fonde les « thérapies de conversion », diverses initiatives destinées à créer des espaces inclusifs au sein d'Eglises chrétiennes ont émergé ces dernières années, afin d'apporter des réponses aux besoins exprimés par des personnes LGBTIQ de pouvoir vivre leur foi et leur spiritualité tout en étant accueillies et respectées dans leur orientation sexuelle et affective et leur identité de genre.³ Auparavant, des initiatives en ce sens avaient également été prises au sein du monde associatif LGBTIQ.⁴

1.5 Situations observées dans le canton de Vaud

Quelques personnes se sont adressées à différents services de la fondation PROFA en rapport avec des « thérapies de conversion ». Le centre LAVI a reçu l'année dernière deux situations marquées par des violences intra familiales. Quatre situations ont été identifiées au Checkpoint et deux à la Consultation de santé sexuelle. Dans certaines situations les personnes ont subi ces pratiques à l'étranger. Elles pouvaient être accompagnées de violences physiques et psychiques.

Les associations LGBTIQ ne sont pas des interlocutrices de première intention pour les personnes concernées par les « thérapies de conversion », pour des raisons propres aux personnes concernées ou en raison de pressions exercées par l'entourage. L'association Vogay et la fondation Agnodice ont rapporté avoir connaissance de quelques situations, en particulier de jeunes ayant fait l'objet de pressions de la part de leurs parents ; dans un cas avec l'appui d'un tiers affilié à une organisation religieuse. Des situations de supposées « thérapies de conversion » ont été signalées en rapport avec les Témoins de Jéhovah. Elles concernaient des personnes mineures.

1.6 Position du Conseil fédéral quant au besoin de légiférer contre les « thérapies de conversion »

Sollicité à deux reprises (interpellation⁵ puis motion⁶) par la députée Rosemarie Quadranti sur l'interdiction des « thérapies de conversion » chez les personnes mineures, le Conseil fédéral a répondu que les dispositions actuelles régissant la protection de la jeunesse et encadrant les professions de la santé sont suffisantes. Sur le fond, le Conseil fédéral condamne les « thérapies de conversion » qu'il assimile à une discrimination et dont il reconnaît qu'elles peuvent avoir un lourd impact psychologique sur les personnes qui en sont l'objet. Il rappelle que : « vivre sa propre orientation sexuelle constitue un droit absolu et strictement personnel. Les parents ne peuvent pas exercer ce droit à la place de leurs enfants, notamment décider en leur nom d'appliquer un tel traitement (art. 19c al. 2 CC ; RS 210) »⁷. Le Conseil fédéral rappelle en outre que quiconque aurait connaissance d'une mise en danger du bien-être d'un·e enfant ou d'un·e adolescent·e peut en aviser l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 314c CC). Il précise en outre que les professionnel·le·s en contact régulier avec des personnes mineures (y compris dans le domaine de la religion) sont tenus de le faire. S'agissant des professionnels de la santé, le Conseil fédéral estime que « les "thérapies" contre l'homosexualité, appliquées à des mineurs ou à des adultes, constituent une violation de ces devoirs et doivent être signalées à l'autorité cantonale de surveillance. Celle-ci peut alors prendre

¹ <http://www.torrents-de-vie.ch/> (consulté en mai 2021, désormais inaccessible).

² Ibid.

³ Animé par des pasteur.e.s de l'Eglise protestante de Genève, le LAB se développe à partir de 2015 (<http://lelab.church/>). Créé à Neuchâtel en 2017, l'Association arc-en-ciel réunit des membres de la communauté chrétienne LGBTIQ+ et allié.e.s (<http://www.arcenciel-ne.ch/home/>). Dans le canton de Vaud, dès 2018, le groupe « Eglise inclusive LGBTIQ+ » développe diverses activités sein de l'Eglise évangélique réformée vaudoise (EERV) (<https://www.eerv.ch/presence/en-societe/eglise-inclusive-lgbtq>). En Suisse alémanique, l'Eglise réformée de Zürich a également confié en 2021 à une pasteur.e ouvertement lesbienne la mission de créer un ministère s'adressant spécifiquement à la communauté LGBTIQ* afin de répondre à ses besoins (<https://reformiert.info/de/recherche/die-kirchgemeinde-zuerich-schafft-ein-neues-pfarramt-fuer-die-lgbtq-community-19626.html>).

⁴ Créée en 1972, « David & Jonathan » – association LGBTI ouverte à toutes et à tous – se présente comme la plus ancienne association LGBT de France (<https://www.davidetjonathan.com/>). Pour le canton de Vaud, on peut signaler le groupe « Chrétien.ne.s & Homosexuel.le.s » de VOGAY (<https://vogay.ch/departements-vogay/vg-chretiens/>).

⁵ Interdiction et punissabilité des thérapies visant à traiter l'homosexualité chez des mineurs. Interpellation 16.3073. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20163073>

⁶ Interdiction de « guérir » les mineurs homosexuels. Motion 19.3840. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20193840>

⁷ Ibid.

des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation de pratiquer. La loi sur les professions médicales (LPMéd ; RS 811.11) définit des devoirs professionnels similaires pour les psychiatres »¹. Quant à l'assurance maladie, le Conseil fédéral observe que la loi sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) exclut la prise en charge des thérapies contre l'homosexualité. Il n'exclut toutefois pas le risque que « des thérapies contre l'homosexualité soient facturées à la caisse maladie en tant que traitement d'une dépression »². Le Conseil fédéral estime finalement que le contrôle de la facturation incombe aux caisses maladies. Le Conseil national n'ayant pas achevé son examen dans le délai imparti, la motion a été classée.

En septembre 2021, trois nouvelles initiatives parlementaires ont été déposées. L'initiative de la Conseillère nationale Sarah Wyss demande l'interdiction et la pénalisation des « thérapies de conversion », soit la création d'une base légale pour interdire dans tout le pays les « thérapies de conversion » et autres mesures visant à changer l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre³. L'initiative du Conseiller national Angelo Barrile plaide pour une « Interdiction et pénalisation des « thérapies de conversion » sur des mineurs et des jeunes adultes »⁴. L'initiative de la Conseillère nationale Katja Christ vise quant à elle la punissabilité de ce type de traitements sur des personnes mineures⁵. A noter enfin que le 3 juin 2022, le Canton de Lucerne a déposé une initiative réclamant l'interdiction des « thérapies de conversion »⁶. En réponses aux trois initiatives déposées en 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé par seize voix contre six et une abstention d'adopter une motion de commission chargeant le Conseil fédéral de créer une norme pénale permettant d'interdire les « thérapies de conversion »⁷. Le 12 décembre 2022, le Conseil national a adopté cette motion à une importante majorité (143 oui, 37 non, 11 abstentions). Le Conseil des Etats doit encore se prononcer.

A noter encore, que plus tôt, en février 2022, le Conseiller national Erich von Siebenthal a déposé un postulat demandant au Conseil fédéral de produire « un rapport sur la fréquence des « thérapies de conversion » en Suisse et d'examiner si le cadre légal actuel suffit pour lutter le cas échéant contre de telles pratiques »⁸. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat et le Conseil national l'a adopté lors de la session de printemps 2022. Selon l'avis du gouvernement fédéral publié le 16 novembre 2022, ce dernier compte sur ce postulat pour se déterminer sur l'opportunité de légiférer.

1.7 Projets de loi dans les cantons (état de la situation : novembre 2022)

Nonobstant la position du Conseil fédéral, plusieurs cantons, à l'instar du canton de Vaud, sont désormais sur le point de légiférer contre les « thérapies de conversion ».

Genève – Le 5 mars 2021, le Grand conseil a renvoyé une motion au Conseil d'Etat demandant entre autres mesures l'interdiction des « thérapies de conversion » (M 2640-A)⁹. La motion invite en outre le Conseil d'Etat à « prendre contact avec les autorités fédérales ainsi que celles des autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse s'étendre à l'ensemble du territoire suisse ». Dans son rapport (M2640-B), le Conseil d'Etat annonce la préparation d'un projet de loi. Il annonce également qu'il adressera un courrier aux autorités fédérales ainsi qu'à celles des autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse s'étendre à l'ensemble du territoire suisse.

Zurich – En mai 2021, des député·e·s ont déposé une motion demandant l'interdiction des « thérapies de conversion ». Se basant notamment sur l'argumentaire du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat s'est opposé à cette motion. Le Grand Conseil doit encore se prononcer.

Bâle-Ville – En décembre 2021, le Grand Conseil a voté une motion demandant l'interdiction des « thérapies de conversion » dans le canton, contre l'avis du Conseil d'Etat qui envisageait plutôt une interdiction au niveau national et des mesures de sensibilisation au niveau cantonal. Il a par ailleurs approuvé une initiative cantonale pour l'interdiction des « thérapies de conversion » en Suisse.

¹ Ibid.

² Ibid.

³ Interdiction et pénalisation des thérapies de conversion. Initiative parlementaire 21.497. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20210497>

⁴ Interdiction et pénalisation des thérapies de conversion sur des mineurs et des jeunes adultes. Initiative parlementaire (21.496). <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20210496>

⁵ Interdiction des thérapies de conversion sur les mineurs. Initiative parlementaire 21.483. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20210483>

⁶ Interdiction des thérapies de conversion. Initiative déposée par un canton (22.310). <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20220310>

⁷ Interdire et sanctionner sur le plan pénal les mesures de conversion visant les personnes LGBTQ. Motion 22.3889. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20223889>

⁸ Fréquence des thérapies de conversion en Suisse et nécessité de réglementer ces pratiques dans la loi. Postulat 21.4474. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20214474>

⁹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02640A.pdf>

Neuchâtel – En janvier 2022, le Grand Conseil a voté une motion demandant au Conseil d'Etat « un rapport visant l'interdiction par quiconque de la promotion, de l'organisation et de la réalisation de toutes les pratiques ayant pour but de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sur le territoire neuchâtelois ».

Lucerne – En février 2022, le Conseil d'Etat a accueilli favorablement une motion du Grand Conseil demandant l'interdiction des « thérapies de conversion ». Comme mentionné plus haut, le Canton a déposé une initiative en ce sens auprès de l'assemblée fédérale.

Berne – En mars 2022, le Grand Conseil a voté une motion visant l'interdiction des « thérapies de conversion » contre l'avis du Conseil d'Etat qui préconisait plutôt une interdiction au niveau fédéral.

Saint-Gall – En avril 2022, le Grand Conseil de Saint-Gall a voté une motion réclamant l'interdiction des « thérapies de conversion ».

1.8 Appels à légiférer contre les « thérapies de conversion »

Dans un rapport daté de 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme condamne les « thérapies de conversion » qu'il considère comme « contraires à l'éthique, dénuées de fondements scientifiques, inefficaces et, pour certaines d'entre elles, constitutives de torture »¹. Il recommande aux Etats leur interdiction.

En janvier 2019, le Parlement européen a également appelé les Etats membres de l'Union Européenne (UE) à réprimer pénalement les « thérapies de conversion »². Le texte adopté n'est cependant pas contraignant. En 2020, l'Allemagne a adopté une législation spécifique interdisant les « thérapies de conversion » pour les personnes mineures et les personnes fragiles requérant une protection particulière. La loi interdit également d'en faire la promotion. Elle prévoit des mesures de soutien aux victimes de ces pratiques (ligne téléphonique). En 2022, le parlement français a adopté une loi qui inscrit dans le Code pénal une infraction punissant « les pratiques, comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale »³. Au sein de l'UE, les « thérapies de conversion » sont également interdites à Malte ainsi que dans certaines régions autonomes espagnoles (Madrid et Valence).

1.9 Position du Conseil d'Etat

Telles qu'elles apparaissent en Suisse, les « thérapies de conversion » s'adressent souvent à des personnes qui vivent leur orientation affective et sexuelle ou leur identité de genre comme étant incompatible avec leurs croyances et/ou avec le maintien des liens familiaux et communautaires. Selon les témoignages recueillis dans différents médias, les personnes concernées, en particulier les jeunes, peuvent faire l'objet de pressions, peut-être même de contraintes, de la part de leurs parents et/ou de membres de leur communauté religieuse. Les personnes concernées sont fréquemment prises dans un dilemme existentiel ou un conflit de loyauté avec leur entourage. Les personnes s'engagent plus ou moins volontairement suivant leur âge et leur degré d'autonomie. Elles s'exposent à des risques non négligeables pour leur santé mentale.

Dès lors qu'elles violent le principe d'autodétermination et induisent chez autrui le dégoût de soi, les « thérapies de conversion » devraient être assimilées à des mauvais traitements constitutifs d'atteintes à l'intégrité personnelle. Quand bien même le cadre légal paraît suffisant aux yeux du Conseil fédéral, l'offre de telles thérapies existe et pourrait se dissimuler derrière des appellations euphémisantes. Des actions en justice de la part des victimes sont peu probables car elles accentueraient les dissensions entre les victimes et leur entourage. Elles impliqueraient par ailleurs pour la victime de faire un *coming out*⁴ public. Dans ce contexte, une interdiction explicite de ces pratiques permettrait de donner un signal sans équivoque. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat est favorable à la motion. Il se réserve en outre la possibilité de prévoir des mesures d'accompagnement pour informer et orienter les victimes dans le cadre de son prochain plan d'action cantonal sur les questions LGBTIQ.

¹ Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Discriminations et violences à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Genève, 2015. URL : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/29/23&referer=/english/&Lang=F (p. 15)

² https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0032_FR.html

³ [LOI n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

⁴ Révélation publique d'une personne de son homosexualité ou transidentité.

2. PROJET DE LOI

La motion prévoit une interdiction des « pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne », étant entendu que ces pratiques sont de nature diverse et peuvent se produire dans différents contextes, en particulier familial, médical, philosophique ou religieux. Le terme « thérapie de conversion », bien qu'il semble être consacré par l'usage, ne permet pas de rendre suffisamment compte de la diversité des pratiques et des contextes dans lesquelles elles surviennent.

Certes, le droit pénal permet déjà de sanctionner certaines pratiques, à l'instar de l'abus de faiblesse, des faits de violence, d'atteinte à l'intégrité (physique, psychique et sexuelle) et de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, en dépit des différentes infractions rattachables aux « thérapies de conversion », la formalisation d'une infraction spécifique permet d'adresser un message fort aux auteur·e·s et aux victimes de ces thérapies. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose d'introduire un nouvel article (art. 71a) dans le chapitre 6 « Mesures diverses » de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP). A noter que le champ d'application de la LSP s'étend au-delà des seul·e·s professionnel·le·s de la santé. L'interdiction s'appliquera donc à toute personne, quelle que soit sa profession. Des poursuites pourront être engagées contre les contrevenant·e·s selon les procédures ordinaires et avec les sanctions prévues dans la législation, y compris sur le plan pénal si des infractions de cet ordre sont constatées.

Il est important de préciser ici que l'interdiction prévue n'a pas du tout vocation à restreindre l'offre de soins pour les personnes concernées, tant sur le plan psychologique que somatique. Les personnes concernées, quelle que soit leur orientation affective et sexuelle ou identité de genre, qui rencontrent des difficultés impactant leur santé psychique ou physique doivent pouvoir continuer à bénéficier des soins et des traitements médicaux adaptés à leur situation et ce dans le respect des principes et des valeurs qui fondent la pratique médicale. Il peut aussi bien s'agir de soutiens psychothérapeutiques, d'accompagnements psycho-sociaux, que de soins endocrinologiques et chirurgicaux.

Le présent projet de loi tient compte des avis exprimés par une vingtaine d'organisations au terme d'une procédure de consultation publique qui s'est déroulée du 7 juillet au 30 septembre 2022. D'une manière générale, le projet du Conseil d'Etat rencontre un accueil favorable de la plupart des parties ayant répondu à la consultation. L'Union démocratique du centre (UDC), se référant à la position du Conseil fédéral, ne voit pas la nécessité de ce projet de loi. Des voix critiques proviennent des groupements tels que l'Union démocratique fédérale (UDF) ou la Fédération évangélique vaudoise (FEV), qui voient dans l'interdiction des « thérapies de conversion » une atteinte à la liberté de recourir à un accompagnement spirituel en lien avec une problématique d'orientation sexuelle ou affective ou d'identité de genre et en phase avec les convictions religieuses de la personne concernée. Quant à l'Eglise évangélique réformée vaudoise (EERV), elle se prononce favorablement à l'interdiction proposée et y voit une clarification bienvenue allant dans le sens d'une prévention d'agissements dommageables à la personnalité. Les autres organisations religieuses ne s'opposent pas au projet de loi. Les organisations issues du monde de la santé se positionnent largement en faveur du projet de loi en soulignant les effets délétères des « thérapies de conversion » sur la santé, en particulier chez les jeunes. Les organisations LGBT et les partis politiques ayant requis ou soutenus le principe de l'interdiction de « thérapies de conversion » adhèrent également au projet de loi.

3. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le nouvel article cible des pratiques ayant pour finalité la modification ou la répression de l'orientation affective et sexuelle ou de l'identité de genre d'autrui. Les notions d'orientation affective et sexuelle, d'une part, et d'identité de genre, d'autre part, sont deux concepts spécifiques et indépendants l'un de l'autre. L'orientation affective et sexuelle recouvre différents aspects de la sexualité humaine : l'attraction physique et affective, le sexe ou le genre du, de la ou des partenaire sexuel-le-s, ainsi que l'autodéfinition ; étant entendu que ces trois aspects ne sont pas forcément congruents. Une personne peut se définir comme hétérosexuelle et, avoir au cours de sa vie, un-e ou des partenaires sexuel-le-s de même sexe. L'identité de genre consiste, quant à elle, dans le ressenti psychique profond d'être un homme ou une femme, ou d'un genre qui ne s'inscrit pas dans une logique binaire. Elle peut être congruente ou non avec le sexe assigné à la naissance.

Sont spécifiquement visés par les alinéas 1 et 2 les consultations et les services de conseils individuels, les activités de groupe dans le cadre de programmes organisés, proposés à titre professionnels ou non, onéreux ou gratuits et de façon régulière ou non. Sont également visées toutes formes de contrainte physique et/ou psychologique visant une personne ou un groupe de personnes en particulier. Les principales sanctions applicables sont prévues aux articles 184 (infractions) et 191 (sanctions administratives) de la LSP. Ces sanctions sont cumulables et les autres dispositions du chapitre XII de la LSP sont réservées.

L'alinéa 3 met en exergue la responsabilité particulière des professionnel-le-s de la santé ainsi que les sanctions spécifiques encourues en cas d'infraction, lesquelles sont précisées à l'article 191. A noter que les sanctions prévues à l'article 191 ne sont applicables qu'aux professionnels de la santé au sens de l'article 2 du Règlement sur l'exercice des professions de la santé (REPS) du 26 janvier 2011.

L'alinéa 4 s'intéresse aux personnes mineures ou sans capacité de discernement et fait explicitement le lien avec les dispositions applicables en matière de protection de l'adulte et de l'enfant en prévoyant la possibilité d'aviser la situation à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, et pour le cas de mineur simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et au service en charge de la protection des mineurs (cf. art. 32 de la loi du 20 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, LVP AE ; BLV 211.255).

L'exception visée à l'alinéa 5 let a permet d'exclure du champ d'application les prestations d'aides psychosociales et psychothérapeutiques respectueuses de la personnalité et du principe d'autodétermination, compris comme la liberté personnelle – dans le respect des droits d'autrui – concernant sa vie sexuelle et relationnelle, son/sa/ses partenaire-s, son identité et son expression de genre. Il implique aussi la liberté personnelle de prendre ses propres décisions en ce qui concerne sa santé sexuelle considérée dans sa dimension holistique, c'est-à-dire dans sa globalité. Les personnes qui manifestent une souffrance en lien avec leur orientation affective et sexuelle ou leur identité de genre doivent pouvoir continuer à bénéficier des soins somatiques ou psychiatriques prodigués dans le respect des principes et des valeurs qui fondent la médecine (bienfaisance, non malfaisance, autonomie et justice).

L'exception visée à l'alinéa 5 let. b concerne, quant à elle, les traitements reconnus de l'*incongruence de genre*. L'incongruence de genre est un terme diagnostique issu de la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (CIM 11). Il désigne le décalage persistant ressenti par une personne entre son identité de genre et le sexe qui lui a été assigné à la naissance. L'incongruence de genre peut se manifester plus ou moins fortement (mais pas toujours) par une *dysphorie de genre*, soit une souffrance psychique causée par la contrainte de vivre avec un corps en inadéquation avec le genre ressenti. L'incongruence de genre peut amener les personnes concernées à faire une transition de genre et donc à recourir au système de santé. Parmi les traitements possibles et reconnus de l'incongruence de genre figurent, notamment, les traitements hormonaux (dont les bloqueurs de puberté), ainsi que les chirurgies d'affirmation du genre.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi sur la santé publique.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Mise en œuvre du point 3.13 « Œuvrer à l'inclusion des personnes LGBTIQ »

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 et le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Julien Eggenberger et consorts – pour l'interdiction des « thérapies de conversion » (21_MOT_6).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique

du 21 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 71a Interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui

¹ Toute pratique visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui est interdite.

² Est également interdite la promotion ou le fait de faciliter ou d'encourager l'accès ou le recours à de telles pratiques.

³ Les professionnels de la santé qui, manquant à leur devoir professionnel, auront prescrit ou administré un traitement supposé modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui seront dénoncés au Département et sanctionnés en application de l'article 191.

⁴ Les professionnels œuvrant, notamment, dans le domaine de l'éducation, de la santé, du social, du sport ou des activités de jeunesse ou des activités religieuses, qui constatent qu'une personne mineure ou incapable de discernement subit des pratiques désignées à l'alinéa 1, avisent l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant selon la législation applicable en la matière.

⁵ Ne sont pas concernés par les alinéas 1 à 3 :

- a. les prestations d'aide et de soutien de nature psychosociale ou psychothérapeutique respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective et sexuelle ou de son identité de genre ;
- b. les traitements hormonaux et les chirurgies d'affirmation du genre indiquées médicalement dans le cadre des traitements reconnus de l'incongruence de genre.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.